

10
mai
2016

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 10, al. 4

⁴*Abrogé.*

Art. 14, al. 1, chiffre 2, lettre d)

d) abrogée.

Art. 22

¹Les plans d'études peuvent comporter des modules, dont la taille ne peut excéder 20 crédits.

²Les enseignements d'un même module doivent en principe être offerts sur une année académique

Art. 24, al. 1

¹L'inscription aux enseignements est obligatoire. Seule l'inscription effectuée sur l'outil de gestion IS-Academia fait foi. Elle doit être effectuée au plus tard durant la quatrième semaine suivant le début de l'enseignement concerné. Les plans d'études peuvent prévoir des exceptions, notamment pour les enseignements dispensés sous forme de blocs.

Art. 25, al. 3

³Le retrait n'est possible que si aucune évaluation n'a encore été passée.

Art. 26, al. 4

⁴Les évaluations internes peuvent être sanctionnées par une note ou une appréciation "réussi" ou "échec", pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'un module, auquel cas elles doivent être notées.

Art. 28, al. 2

²Tout enseignement composant un module fait l'objet d'évaluations notées.

Art. 30, al. 2

²En début d'année universitaire, le décanat annonce les dates de sessions d'examens et les délais à respecter pour demander le report d'un examen de session au sens de l'art. 34 al. 2.

Art. 33, al. 2, 1^{ère} phrase

²Les notes des évaluations internes sont publiées :

- a) *inchangée* ;
- b) *inchangée*.

Art. 34, al. 2, 1^{ère} phrase

²Dans les délais prescrits par la Faculté, tout étudiant ou toute étudiante peut différer un examen de session d'au maximum une session (juin au lieu de janvier ; septembre au lieu de juin ; janvier au lieu de septembre).
2^{ème} phrase inchangée.

Art. 35, al.2 (nouveau)

¹*Inchangé.*

²L'étudiant ou l'étudiante doit veiller à s'inscrire à la répétition d'un examen de session.

Art. 37

La répétition d'une évaluation interne se fait d'entente avec l'enseignant ou l'enseignante concerné-e dans les délais prévus à l'art. 33 al. 2, selon les modalités définies dans le descriptif des cours.

Art. 40, al. 3

³En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat. Le plagiat est considéré comme un cas de fraude.

Art. 41 (nouvelle teneur)

¹L'évaluation d'un enseignement isolé est réussie lorsque sa note est égale ou supérieure à 4 ou que l'appréciation attribuée est « réussi ». Elle est alors considérée comme acquise et ne peut être répétée.

Réussite de
l'évaluation d'un
enseignement
isolé

Réussite de
l'évaluation d'un
enseignement au
sein d'un module

²Une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un enseignement isolé constitue un échec. Dans ce cas, elle doit être répétée conformément à l'art. 35, s'il s'agit d'un examen de session ou à l'art. 37, s'il s'agit d'une évaluation interne.

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹L'évaluation d'un enseignement au sein d'un module est réussie lorsque sa note est égale ou supérieure à 4. Elle est alors considérée comme acquise et ne peut être répétée.

²Une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un enseignement au sein d'un module doit être répétée, conformément à l'art. 35, s'il s'agit d'un examen de session ou à l'art. 37, s'il s'agit d'une évaluation interne. La meilleure des deux notes ainsi obtenue devient définitive et est prise en compte pour le calcul de la moyenne du module.

³En dérogation à l'alinéa précédent, si le module peut être réussi au sens de l'alinéa 4, la dernière note insuffisante obtenue au sein du module ne doit pas nécessairement être répétée.

⁴Un module est réussi si la moyenne des notes définitives qui le composent, pondérée par le nombre de crédits attribués aux enseignements, est de 4 au moins et si aucune note définitive n'est inférieure à 3.

⁵La moyenne d'un module est calculée au centième et n'est pas arrondie. Les équivalences accordées sont également prises en considération, si elles sont notées.

Art. 43, note marginale, 1^{ère} phrase et lettre b)

Obtention de la
mention « échec »

Obtient la mention « échec », l'étudiant ou l'étudiante qui :

- a) *inchangée* ;
- b) ne réussit pas une évaluation non notée ;
- c) *inchangée*.

Section 2 du Chapitre 6, titre de la section

Obtention du titre

Art. 44

Abrogé.

Art. 47, al. 1

¹Est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire ou qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module au sens de l'art. 42.

Art. 50, al. 2

²Les décisions d'élimination de pilier ou de cursus sont communiquées par courrier postal recommandé, accompagné du relevé de notes.

Art. 51, al. 3

³Dès la réussite du titre et avant sa remise officielle, la Faculté délivre à l'étudiant ou l'étudiante, sur demande, une attestation de réussite qui fait foi jusqu'à la remise du titre et du Supplément au diplôme.

Art. 52, 2^{ème} phrase

Première phrase inchangée. Pour le Master, il indique également la ou les orientation(s) ou spécialisation(s) choisie(s) pour chaque pilier ainsi que le titre du mémoire de Master.

Art. 58, al. 1, 2^{ème} phrase et al. 2, 2^{ème} phrase

¹*Première phrase inchangée.* Le cas échéant, les dispositions du présent règlement sur le report d'un examen de session (art. 34 al. 2) ou de sa répétition (art. 35) ne leur seront pas applicables, celles du règlement, du 24 février 2010, sur l'obligation de se présenter aux examens (art. 32 et 37) restant valables.

²*Première phrase inchangée.* Dans ce cas, les dispositions du présent règlement sur le report d'un examen de session (art. 34 al. 2) ou de sa répétition (art. 35) ne lui sont pas applicables, celles du règlement, du 24 février 2010, sur l'obligation de présenter l'examen (art. 32 et 37) restant valables.

Disposition transitoire liée à la modification du 10 mai 2016

Les articles 41 et 42 du présent arrêté ne sont pas applicables aux étudiants et étudiantes qui ont été autorisés à rester au bénéfice de trois tentatives au sens de l'art. 58. Les conditions de réussite des articles 36, 38 et 43 al. 1 du règlement, du 24 février 2010, leur restent applicables. En particulier, en cas de répétition de l'évaluation d'un enseignement au sein d'un module, ces étudiants ne pourront pas choisir la meilleure des notes obtenues. S'ils répètent une note comprise entre 3 et 4, seule la nouvelle note obtenue est prise en considération, la précédente étant considérée comme un échec.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2016-2017, soit le 20 septembre 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:
Le doyen,

HÉDI DRIDI

Ratifié par le rectorat, le 23 mai 2016

La rectrice,

Martine Rahier